



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Ocean
Canada

Plan stratégique pour la participation des Autochtones au Programme des espèces aquatiques en péril

2009-2014



Rédigé par :
Programmes
et gouvernance
autochtones

Canada 

Publié par:
Pêches et Océans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Plan stratégique pour la participation des Autochtones au Programme des espèces aquatiques en péril

Also available in English.

DFO/2011-1702
N° cat. Fs49-8/2011
ISBN 978-1-100-52782-6

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2011

Table des matières

La Loi sur les espèces en péril	2
La raison d’être d’un Plan stratégique pour la participation des Autochtones au Programme des espèces aquatiques en péril	2
Contexte	3
La LEP et les peuples autochtones	3
Consultation des Autochtones dans le contexte de la LEP	4
Objectifs stratégiques et priorités connexes	6
Stratégies et résultats essentiels	7





La Loi sur les espèces en péril

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été proclamée en juin 2003. Elle constitue le fondement législatif de la stratégie du gouvernement du Canada pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages en péril. La LEP complète les lois et les ententes existantes qui visent la protection légale des espèces



Photo : Scott Portelli/Flickr/Getty Images

sauvages et la conservation de la diversité biologique; elle a pour but de prévenir la disparition des espèces sauvages et de mettre en place les mesures nécessaires à leur rétablissement, le cas échéant. La LEP reconnaît que la protection des espèces sauvages est une responsabilité partagée et que les Canadiens ont tous un rôle à jouer dans cette protection. Elle s'applique au territoire domanial, c'est-à-dire a) les terres qui appartiennent à sa Majesté du chef du Canada, ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, b) les eaux intérieures et la mer

territoriale du Canada, et c) les réserves ou autres terres ayant été mises de côté au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

La LEP est aussi un instrument clé pour aider Pêches et Océans Canada (MPO) à assumer son rôle comme ministère à vocation axée sur le développement durable. L'application de la LEP est une responsabilité horizontale, partagée tant à l'intérieur des ministères qu'entre ministères, et entre gouvernements.

La raison d'être d'un Plan stratégique pour la participation des Autochtones au Programme des espèces aquatiques en péril

Étant donné le nombre de secteurs concernés par l'application de la LEP au MPO, au niveau tant national que régional, le présent Plan stratégique vise à uniformiser, au niveau national, les objectifs, les priorités, les stratégies et les résultats essentiels de la participation des Autochtones au Programme des

espèces aquatiques en péril. Ce Plan stratégique constitue un complément au Cadre intégré des politiques autochtones du MPO (CIPA), que l'on trouve à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/aboriginal-autochtones/iapf-cipa-fra.htm>. Il a le même ton et la même vision, soit appuyer des communautés autochtones saines et prospères.

De plus, ce Plan stratégique va contribuer à orienter la mise en œuvre de la LEP au MPO et il servira d'outil de soutien pour les cinq prochaines années (de 2009 à 2014). Il sera le fondement des processus de planification et d'établissement de priorités du Programme des espèces aquatiques en péril.

Contexte

La LEP et les peuples autochtones

La LEP reconnaît les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones, de même que les responsabilités qui leur ont été attribuées aux termes de divers accords de revendications territoriales et de traités pour la gestion et la conservation des espèces sauvages. La LEP reconnaît également qu'il y a lieu de tenir compte du savoir traditionnel des peuples autochtones du Canada dans la détermination des espèces susceptibles d'être en péril, et dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de rétablissement (pour de plus amples renseignements sur le savoir traditionnel, voir les Lignes directrices sur la prise en considération des connaissances traditionnelles autochtones dans la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*). Il importe donc que les peuples autochtones aient la possibilité de participer à la mise en œuvre de la LEP.

La LEP peut avoir des conséquences négatives non négligeables pour les peuples autochtones en raison de leur attachement historique et culturel au territoire et vu les droits ancestraux et issus de traités qu'ils détiennent ou peuvent détenir. La LEP pourrait, par exemple, limiter ou altérer :

- leurs possibilités de pêche appuyées sur des droits;
- d'autres possibilités de pêche;
- leur usage des engins de pêche;
- les prises accessoires de certaines espèces.



Photo : Margaret Butschler,
Courtesy of the Vancouver
Aquarium Marine Science Centre



La LEP protège en outre l'habitat essentiel des espèces aquatiques menacées ou en voie de disparition, ce qui peut avoir une incidence sur d'autres activités auxquelles se livrent les peuples autochtones. Ces impacts peuvent être directs ou indirects (par exemple des impacts sur la santé en raison de la limitation des possibilités de pêche appuyées sur des droits).

La LEP peut aussi avoir des retombées positives pour les peuples autochtones. Par exemple, la protection et le rétablissement d'espèces aquatiques en péril peuvent améliorer la durabilité des pêches, à l'égard desquelles les communautés autochtones ont des droits prioritaires.

Consultation des Autochtones dans le contexte de la LEP

Les peuples autochtones se considèrent traditionnellement comme les gardiens (ou les intendants) de la nature et ils tiennent en général à participer

activement à la protection et au rétablissement des espèces en péril. De nombreuses communautés autochtones vivent à proximité d'habitats importants ou essentiels pour certaines espèces en péril. Elles sont donc les mieux placées pour participer aux efforts ciblés de mise en œuvre du rétablissement. Si certains groupes autochtones n'ont pas, à l'heure actuelle, les capacités nécessaires pour s'engager dans de vastes entreprises de gestion des ressources, elles réclament souvent en revanche une aide fédérale ou d'autres mécanismes pour combler ce vide ou elles cherchent à nouer des partenariats nouveaux et élargis. Les peuples



Photo : J. Orr

autochtones souhaitent entretenir avec le MPO des rapports constructifs, qui soient fondés sur la conciliation, sur un resserrement de la collaboration, sur des partenariats de travail efficaces et sur le respect mutuel. C'est dans cet état d'esprit général qu'il faut concevoir les consultations auprès des Autochtones.

Il y a deux types de raisons qui justifient la nécessité de consulter les peuples autochtones, et elles s'appliquent dans les deux cas au contexte des consultations relatives à la LEP.

1. Des raisons de bonne gouvernance ou d'ordre stratégique	2. Des raisons d'ordre juridique
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les bonnes décisions, de façon éclairée; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>;
<ul style="list-style-type: none"> • Établir des relations de travail avec tous les groupes touchés ou les améliorer; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Des exigences légales; et
<ul style="list-style-type: none"> • Gérer le risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions d'ententes et de contrats.

Outre les obligations de consulter et de coopérer qui lui incombent du fait de la LEP, le MPO a l'obligation légale de consulter les Autochtones chaque fois qu'un droit ancestral ou issu de traité risque d'être brimé. Trois éléments doivent être réunis pour déterminer s'il y a obligation de consulter :

1. une intervention envisagée de l'État;
2. l'existence, éventuelle ou établie, de droits ancestraux ou issus de traités;
3. des effets néfastes potentiels.



Photo : Fiona Cuthbert

Lorsque l'obligation de consulter se présente, l'État doit entreprendre un processus de consultation juste et raisonnable et déployer tous les efforts raisonnables pour répondre aux préoccupations soulevées ou prendre des mesures d'adaptation. Les Lignes directrices provisoires à l'intention des fonctionnaires fédéraux afin de remplir l'obligation légale de consulter (février 2008) (<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/cnl/intgui-fra.asp>) doivent être respectées dans la mise en œuvre de la LEP et elles apportent un complément d'information au contenu du présent document.





Objectifs stratégiques et priorités connexes

Pour assurer une approche nationale uniforme de la participation des Autochtones à la mise en œuvre de la LEP, le présent Plan stratégique repose sur deux grands objectifs stratégiques :

Objectif stratégique 1	Les politiques et les processus du Programme des espèces aquatiques en péril reconnaissent les intérêts et le droit de participer des peuples autochtones et ils en tiennent compte.
Objectif stratégique 2	Les fonctionnaires du MPO ont à leur disposition les mécanismes d'appui nécessaires pour entreprendre avec efficacité et efficacité les processus de la LEP qui font appel à la participation des Autochtones.

Les priorités liées à chaque objectif stratégique sont les suivantes :

Priorités de l'objectif stratégique 1 :	Priorités de l'objectif stratégique 2 :
<ul style="list-style-type: none"> • Établir et renforcer les rapports entre le MPO et les peuples autochtones; 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des politiques et des processus relativement aux connaissances traditionnelles autochtones (CTA);
<ul style="list-style-type: none"> • Partager l'information entre le MPO et les peuples autochtones; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir de l'orientation et de l'information sur le rôle des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la LEP; et
<ul style="list-style-type: none"> • Développer une capacité tant au MPO qu'au sein des groupes autochtones, en fonction des besoins exprimés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un cadre de contrôle de la gestion pour la participation des autochtones à la mise en œuvre de la LEP.

Stratégies et résultats essentiels

Trois stratégies, assorties de résultats essentiels connexes, ont été mises au point pour orienter la participation des peuples autochtones au Programme des espèces aquatiques en péril :

Stratégie n° 1

Concevoir, en collaboration avec les peuples autochtones, des mécanismes qui faciliteront leur participation à la mise en œuvre de la LEP, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

Résultats essentiels

- Sensibilisation des groupes autochtones à la LEP et à ses implications pour les peuples autochtones, ainsi qu'à toute la question de la protection des espèces.
- Capacité des groupes autochtones de participer à la mise en œuvre de la LEP (p. ex. via le Programme des Fonds autochtones pour les espèces en péril).
- Participation des Autochtones au cycle complet de la LEP.
- Les processus du MPO permettent une participation significative des groupes autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion.



Photo : Graeme Ellis





Stratégie n° 2

Faciliter la prise en compte des CTA dans la mise en œuvre de la LEP.

Résultats essentiels

- Orientation sur la prise en compte des CTA dans les processus de la LEP, y compris des protocoles sur la façon de traiter les CTA des communautés.
- Des mécanismes pour régir le partage respectueux des CTA.
- La reconnaissance, au sein du MPO, de l'importance d'établir des rapports avec les peuples autochtones dans le contexte des CTA.
- Des plans de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion qui tiennent compte des CTA, lorsque celles-ci sont disponibles.
- Les CTA sont prises en compte dans le cycle complet de la LEP.

Stratégie n° 3

Constituer au sein du MPO la capacité de servir les peuples autochtones pour la mise en œuvre de la LEP.

Résultats essentiels



Photo : US Fish & Wildlife

- Coordination et communications internes concernant la participation des Autochtones à la mise en œuvre de la LEP.
- Formation des fonctionnaires du MPO afin de leur donner les moyens de répondre plus efficacement aux intérêts des peuples autochtones en rapport avec la mise en œuvre de la LEP.

Ces stratégies et résultats essentiels, assortis aux objectifs stratégiques et aux priorités connexes, devront constituer le fondement des activités de participation des Autochtones au Programme des espèces aquatiques en péril pour les cinq prochaines années (de 2009 à 2014).